



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

**CM2024/04/09/20 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ENTITÉS ORGANISATRICES D'UN  
SITE DE CÉLÉBRATION**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2023/03/22/06 portant présentation de la feuille de route Mission Olympique,

**Vu** la délibération CM2024/02/15/17-01 portant modification des délégations du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

**Vu** la délibération CM2024/02/15/17-1 portant modification des délégations du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président,

**Vu** le projet de convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et les entités organisatrices d'un site de célébration - Clubs 2024 ci-annexé,

**Considérant** la volonté de la Métropole du Grand Paris, en tant que collectivité hôte cheffe de file des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de participer au succès de l'évènement,

**Considérant** l'intérêt de la Métropole du Grand Paris à garantir un héritage large et durable des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour les communes et les métropolitains,

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 constituent le plus grand évènement sportif mondial et qu'ils se produisent principalement dans l'aire de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** l'intérêt de participer au financement des sites de célébration - Clubs 2024,

La commission « Attractivité et Développement économique » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** l'engagement de la Métropole pour le subventionnement des sites de célébration des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

**DÉCIDE** de subventionner des sites de célébration des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, pour un total de 5 291 000€ (cinq millions deux cent quatre-vingt-onze mille euros), selon les montants énumérés ci-après :

- 270 000€ (deux cent soixante-dix mille euros) à la commune de Colombes pour le Club 2024 du parc communal Caillebotte,
- 420 000€ (quatre cent vingt mille euros) à la commune de Nanterre pour le Club 2024 du stade Gabriel Péri,
- 575 000€ (cinq cent soixante-quinze mille euros) à la commune de Sceaux pour le Club 2024 du Jardin de la Ménagerie,
- 500 000€ (cinq cent mille euros) au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour le Club 2024 du parc départemental Georges-Valbon,
- 1 500 000€ (un million cinq cent mille euros) à Plaine Commune pour le Club 2024 du Canal-Saint-Denis, parc Eli Lotar et bassin de la Maltournée,
- 160 000€ (cent soixante mille euros) à la commune de L'Île-Saint-Denis pour le Club 2024 Africa Station,
- 750 000€ (sept cent cinquante mille euros) à la Fédération Française de Handball pour le Club 2024 du stade Dominique Duvauchelle,
- 720 000€ (sept cent vingt mille euros) à la commune de Vincennes pour le Club 2024 du Château de Vincennes,
- 306 000€ (trois cent six mille euros) à la commune d'Argenteuil pour le Club 2024 du parc communal des Berges,
- 90 000€ (quatre-vingt-dix mille euros) à la commune de Chelles pour le Club 2024 du stade Pierre Duport.

**APPROUVE** les termes du projet de convention entre la Métropole du Grand Paris et les entités organisatrices d'un site de célébration - Clubs 2024.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer les conventions à conclure avec les entités organisatrices d'un site de célébration, sur la base du modèle annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents afférents.

**RAPPELLE** que, conformément à la délibération CM2024/02/15/17-01 portant modification des délégations du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau, le Bureau de la Métropole est compétent, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2024, pour l'octroi de subventions aux associations, personnes publiques et organismes privés d'un montant inférieur à 10 000 000€ (dix millions d'euros) dans la limite des crédits ouverts au budget.

**RAPPELLE** qu'en application de la délibération susvisée, le Bureau de la Métropole est compétent pour approuver tout éventuel avenant aux conventions conclues avec les entités organisatrices d'un site de célébration et impactant le montant de la subvention versée, dans la limite des crédits ouverts au budget.

**RAPPELLE** que conformément à la délibération CM2024/02/15/17-1 portant modification des délégations du Conseil de la Métropole du Grand Paris au président, le président de la Métropole est compétent pour la signature de l'ensemble des actes afférents à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, sous réserve que ceux-ci soient dépourvus d'impact financier.

**RAPPELLE** qu'en application de la délibération susvisée, le président de la Métropole est compétent pour approuver les avenants aux conventions conclues avec les entités organisatrices d'un site de célébration, lorsqu'ils sont dépourvus d'impact financier.

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget 2024 de la Métropole du Grand Paris.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.